

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société SCI LOG Orléans 1
pour le site qu'elle exploite à MEUNG-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment A) sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 à modifier la plate-forme logistique (bâtiment A) située sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 juillet 2021 concernant la cession de l'établissement exploité par la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 au profit de la société SCI LOG Orléans 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 11 septembre 2025, communiquant à la société SCI LOG Orléans 1 son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de MEUNG-SUR-LOIRE le 20 juin 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2025 ;

Vu la notification à la société SCI LOG Orléans 1 du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriels datés du 22 septembre et du 20 octobre 2025 ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société SCI LOG Orléans 1 à MEUNG-SUR-LOIRE du 20 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de justification du niveau attendu de classement de réaction et de résistance au feu du mur extérieur de la cellule 10 ;
- l'incomplétude du plan de défense incendie (PDI) ;
- l'absence de mise à jour de l'étude technique foudre suite à l'ajout d'une antenne de communication en toiture ;
- l'implantation d'une aire de mise en station des moyens aériens dans les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² ;
- l'absence de justification de la réalisation d'un exercice d'évacuation du personnel semestriel ;

- l'absence de maintien en bon état des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu) ;
- l'absence de maintien en bon état des installations électriques ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 7.4.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (justification du classement de réaction et de résistance au feu du mur extérieur de la cellule 10) ;
- du chapitre 7.23 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (plan de défense incendie) ;
- de l'article 7.15.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (installations de protection contre la foudre) ;
- de l'article 7.3.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (implantation de l'aire de mise en station des moyens aériens de la cellule liquides inflammables) ;
- du chapitre 7.14 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (exercice d'évacuation du personnel) ;
- du chapitre 7.22 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie) ;
- du chapitre 7.15 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (entretien des installations électriques) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI LOG Orléans 1 de respecter les dispositions sus-citées des arrêtés du 11 avril 2017 et du 24 août 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SCI LOG Orléans 1, exploitant une plate-forme logistique (bâtiment A) sur le Parc Synergie Val-de-Loire, implanté sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions sus-citées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisés, en transmettant à l'inspection des installations classées :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

1) un plan de défense incendie conforme aux dispositions du chapitre 7.23 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

2) l'étude technique foudre actualisée suite à l'ajout d'une antenne de communication en toiture ;

3) la justification du respect des dispositions de l'article 7.3.3.3. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé concernant l'implantation de l'aire de mise en station des moyens aériens associée à la cellule de liquides inflammables ;

4) la justification du maintien en bon état des installations électriques ;

5) la justification du maintien en bon état des portes coupe-feu ;

6) la justification du classement de réaction et de résistance au feu du mur extérieur de la cellule 10 ;

dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

7) la justification de la réalisation d'au moins deux exercices d'évacuation du personnel, respectant la périodicité semestrielle, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société SCI LOG Orléans 1 par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 17 NOV. 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

